

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EYCO

ZA LA BURLIERE
13530 Trets

Références : D-0940-MRS-2024

Code AIOT : 0006414052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement EYCO implanté ZA LA BURLIERE 13530 Trets. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 22 avril 2022. Le démarrage de l'activité est intervenu au cours de l'été 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYCO
- ZA LA BURLIERE 13530 Trets
- Code AIOT : 0006414052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 avril 2022 pour l'application de traitement de surface en vue d'activités de fabrication de supports de micro circuits imprimés pour la microélectronique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 2.1	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 2.2	Sans objet
3	exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 22	
13	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24	Sans objet
14	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
15	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
16	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29	Sans objet
17	Air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	Sans objet
18	Air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37	Sans objet
19	Air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39	Sans objet
20	déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet
21	Stockage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Sans objet
22	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
23	Cas particuliers	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dans sa première année d'activité pour l'exploitation d'une nouvelle activité. Un point d'attention est porté sur la rétention utilisée pour le stockage des produits, notamment pour garantir l'absence de risque de mélange de produits chimiques incompatibles en cas d'évènement accidentel dans la rétention générale située en sous-sol. L'exploitant doit notamment bien identifier les produits de chacun de ces stockages, vérifier l'absence de mélange de produits incompatibles dans la rétention générale, s'assurer de la capacité et de la conformité des doubles-enveloppes pour assurer la rétention des produits en stock de chaque cuve située dans la rétention générale du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'art 5. de l'AM 9/04/19
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée (à l'exception de la limite nord du site, où la distance à respecter est de 5m) et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats :

La visite du site a permis de vérifier les distances indiquées dans l'aménagement présenté concernant les positionnements de l'usine avec les limites de l'ICPE et de la clôture mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Implantation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement de l'art 5. de l'AM 9/04/19**Prescription contrôlée :**

En compensation de l'aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique), visant l'éloignement des locaux où sont réalisés les opérations de traitement de surface à moins de dix mètres des limites de propriété, l'exploitant met en place les prescriptions suivantes :

- Le mur Nord du bâtiment dépassant la toiture sur au moins un mètre, est REI 120 sur toute sa hauteur.
- Le bâtiment est dimensionné afin de garantir un effondrement des structures à l'intérieur du bâtiment.
- Une voie d'accès de minimum 1,80 m de large permettant le passage d'un dévidoir à main normalisé est aménagé au Nord et à l'Est du bâtiment, reliant ainsi les parkings Ouest et Sud-Est. Cette voie est revêtue d'un revêtement stable de type enrobé ou équivalent.
- Une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est aménagée au Sud du bâtiment, à l'Est du bassin de rétention. Elle est accessible via un portail pouvant être ouvert par les services d'incendie et de secours.
- L'exploitant met en œuvre une consigne d'évacuation des véhicules du personnel en cas d'incendie.
- Deux poteaux d'incendie supplémentaires sont implantés à l'intérieur du site. Un est implanté en limite Ouest de la propriété. Le second est accessible et implanté au plus près du parking de la partie bureau.
- La partie administrative du bâtiment n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques.
- Une consigne d'évacuation des véhicules du personnel est mise en œuvre en cas d'incendie.

Constats :

Les dispositions constructives aménagées sont également mises en place au sein de l'usine. L'exploitant doit récupérer l'étude justifiant de l'effondrement vers l'intérieur ainsi que l'ensemble des éléments permettant de justifier du niveau de protection des structures et de la tenue en cas d'incendie de son établissement.

Le site dispose des aires d'accueil des moyens d'extinction en cas d'incendie.

Les 2 poteaux incendie sont situés à l'intérieur de l'emprise ICPE. L'exploitant indique qu'il a établi une consigne d'évacuation en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance et accès à l'installation**Prescription contrôlée :**

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des

dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Le site dispose d'une clôture empêchant l'accès libre aux installations. Le site est opéré par des responsables identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Les fiches de données de sécurité ont été présentées pour l'échantillon sélectionné. L'exploitant a présenté les fiches demandées.

En revanche, le système de stockage des produits chimiques, réalisé dans la cuve de rétention situé en partie basse du site, regroupe l'ensemble des produits dans la même rétention générale. L'exploitant indique que les cuves sont positionnées dans des enveloppes double-peau assurant à la fois la prévention des fuites et faisant office de rétention pour le volume du produit stocké.

L'affichage mis en place sur les cuves doit permettre d'identifier rapidement les produits stockés et d'indiquer par les pictogrammes réglementaires les caractéristiques des produits. L'exploitant doit procéder à la mise en place de ces informations sur chacune des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des cuves de traitement de surface qu'il possède, via un tableau qu'il a élaboré. Il ressort de cette liste que le volume de ces cuves dépasse le volume autorisé fixé à 6700 litres pour la rubrique 2565-2 dans l'arrêté d'enregistrement. L'exploitant doit confirmer à l'inspection le décompte précis des volumes des bains de traitement et le cas échéant présenter un portier à connaissance mettant à jour la situation administrative de l'activité.

L'activité a démarré depuis le mois d'août 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement et comportement au feu

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et parois séparatifs REI 120 ;
 - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :
 - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après ;
 - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque. Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des justificatifs sur le comportement de la tenue des locaux au feu qu'il doit récupérer auprès du constructeur ou de son architecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation

naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Le système dispose de systèmes de désenfumage avec commande manuelle/automatique positionnées près des accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
 - c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :
 - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
 - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
 - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en

mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant dispose de moyens de défense contre l'incendie répartis dans les différents espaces de son activité. Notamment, le site est équipé de 2 poteaux incendie. Les locaux sont équipés avec des extincteurs. Il n'y a pas de réserve d'eau mise à en place. Le site ne dispose pas de RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées «atmosphères explosives», les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Constats :

L'exploitant n'a pas fixé de zone ATEX pour son activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique

Prescription contrôlée :

I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des

bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique en cas d'incendie qui couvre l'ensemble des bureaux et ateliers, avec alarme sonore et report vers les bureaux en charge de la surveillance.

Le système de détection automatique d'incendie déclenche une alarme qui conduit à la réalisation d'une levée de doute avant le l'appel des moyens de secours. Il appartient à l'exploitant d'asservir le fonctionnement des bains de lavage à cette détection. Une maintenance du système est prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux

pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III. - Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

IV. - Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

V. - Réserves de produits et matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Constats :

Comme précisé précédemment, les cuves de produits disposent d'un système de double-enveloppe qui assure à la fois la fonction d'alerte en cas de fuite avec la présence d'une alarme positionnée dans la double-enveloppe, et à la fois la fonction de rétention pour contenir la capacité de 100% du volume de la cuve.

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelle est la liste des cuves concernées par la mise en place de ce dispositif, notamment pour vérifier l'absence de risque de non compatibilité entre les produits chimiques. En effet, l'exploitant indique que la rétention maçonnée globale fait office de rétention pour les produits "acides".

Par ailleurs, il est demandé de justifier des volumes de rétention pour chacune des cuves équipée de la double-enveloppe.

Enfin, lors de la visite des installations, il a été constaté 2 fûts d'environ 10 l chacun l'un d'acide, l'autre de base, qui n'étaient pas sur rétention. L'exploitant doit justifier de la mise en rétention de ces réservoirs.

L'exploitant s'assure en outre que durant les opérations de remplissage et de vidange des cuves, les tuyauteries soient contrôlées afin d'éviter tout risque de mélange de produits incompatibles susceptibles de s'épandre dans la rétention générale. Une procédure écrite devra être mise en place en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes

Prescription contrôlée :

I. - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. - Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a établi différentes consignes pour l'exploitation de son activité, à destination de son personnel, à destination des intervenants extérieurs. Il est en cours d'accréditation pour la norme 14001.

Il est rappelé qu'une consigne spécifique au chargement/chargement des cuves de stockage des produits chimiques devra être mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, principes généraux

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Constats :

La gestion des eaux du site ne prévoit pas de rejet des eaux industrielles qui sont entièrement récupérées et filtrées par un évaporateur des effluents liquides pour une réutilisation de l'eau et traitement des déchets issus de ce traitement vers les filières de collecte adaptées.

Le site collecte et dirige les eaux de pluie susceptibles d'être polluées vers un système de débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrages et prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de comptage et il a été informé de la nécessité d'effectuer des relevés réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le seul point de rejet concerne le réseau pluvial récupérant les eaux susceptibles d'être polluées provenant du parking du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Le site ne présente pas d'écart à ces dispositions concernant la dégradation du milieu du fait des effluents aqueux rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin

de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Constats :

L'exploitant dispose de système de captation des effluents qui sont canalisés et envoyés dans une tour de lavage avant rejet dans une cheminée. Une surveillance périodique de ces rejets est à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Constats :

L'usine ne dispose que d'une seule cheminée située à son sommet. Elle vérifie les conditions réglementaires d'éloignement et de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des conduits d'extraction

Prescription contrôlée :

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Comme précisé au point précédent, la cheminée respecte la hauteur de surélévation et d'éloignement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : déchets**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités**Prescription contrôlée :**

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'exploitant a mis en place des dispositions pour la collecte et le traitement de ses déchets. Aucun déchet apparent n'a été trouvé durant la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 21 : Stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des produits**Prescription contrôlée :**

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

Les quantités de produits contenant du cyanure sont réduites et l'exploitant s'engage à respecter ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 22 : Rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54**Thème(s) :** Risques chroniques, rétentions, régulation thermique et épuration**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits

incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Constats :

L'exploitant indique que les rétentions des bains du traitement de surface disposent d'alarme en cas de débordement. La zone de traitement de surface a été mise en rétention sur environ 10 cm de hauteur.

Il est rappelé que le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Cas particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Cadmium et cyanures

Prescription contrôlée :

Les installations enregistrées à partir du 12 avril 2019 qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.

Constats :

Le site ne permet pas de rejet de ses effluents liquides comme indiqué précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite